

Industries de la MAROQUINERIE (IDCC 2528)

Accord de Salaires Minima 2020

Un arrêté ministériel est intervenu portant fusion des champs d'application des conventions collectives Maroquinerie Ganterie de peau puis un autre portant fusion avec celui de la CCN Maroquinerie du champ des CCN Tanneries, Cuirs et Peaux et la CCN de la Cordonnerie multiservice.

En considération de ces arrêtés, un protocole a été conclu entre des Organisations patronales et salariales représentatives pour organiser le fonctionnement de la Commission Paritaire commune à ces différentes CCN.

C'est dans ce cadre que toutes les Organisations patronales et salariales ont été convoquées aux réunions paritaires.

Ainsi les 20 et 27 janvier 2020, ces Organisations se sont réunies afin de traiter notamment la Négociation annuelle sur les salaires minima.

Cette Négociation a eu lieu avec ces Organisations distinctement selon le champ d'application concerné.

C'est ainsi qu'un Accord a pu être trouvé sur les salaires minima dans le secteur de la Maroquinerie - Ganterie de peau et un autre a été trouvé dans celui de la Tannerie Cuirs et Peaux.

Ces accords ont été ouverts à la signature de l'ensemble des Organisations représentatives.

Il est en conséquence convenu ce qui suit en ce qui concerne le secteur des industries de la Maroquinerie, Ganterie de Peau (IDCC 2528) :

Les salaires font l'objet d'une négociation au minimum annuelle au niveau de la Branche.

Les salaires minima bruts mensuels de base sont fixés pour la durée légale mensuelle du travail en vigueur à ce jour.

Le salaire minimum brut mensuel de base prend en compte l'ensemble des éléments légaux, conventionnels et usuels des salaires bruts quelles qu'en soient la nature et la périodicité, à l'exception :

- Des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires.
- Des remboursements de frais ne supportant pas de cotisation de sécurité sociale.
- Des versements effectués en application de la législation sur l'intéressement et la participation et n'ayant pas le caractère de salaires.

WB
36- P.008

Champ d'application

Cet accord s'applique en France dans l'ensemble des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir normalement visées par la nomenclature de l'INSEE sous le numéro : 1512Z et suivants (à l'exclusion des courroies en cuir, articles divers en cuir à usages techniques, semelles et talons en cuir pour chaussure) ainsi que dans les autres activités citées ci-dessous en dehors de toute nomenclature.

Des fabrications visées sous ces rubriques sont notamment comprises les fabrications suivantes :

- articles de bureau ;
- articles de chasse et pêche ;
- articles pour chiens et chats ;
- articles de sellerie-bourrellerie ;
- articles de sellerie automobile/marine ;
- attaché-case – pilote-case ;
- baudriers, équipements militaires, ceintures cuir ;
- boîtes et coffrets en cuir et autres objets habillés de cuir ;
- bracelets pour montre ;
- cartables – sacs d'écoliers ;
- étuis chéquiers ;
- étuis à clefs ;
- étuis divers de petite maroquinerie ;
- étuis spécifiques jumelles, appareils de photographie ;
- malles – cantines ;
- porte-cartes (crédit, photographie, identité) ;
- portefeuilles ;
- porte-monnaie – bourses – porte-billets ;
- porte-habits ;
- sacs dames/fillettes ;
- sacs hommes ;
- sacs de sport ;
- sacs de voyage ;
- sacs spécifiques photo, audiovisuel ;
- sacoches pour cycles et motocycles ;
- serviettes, porte-documents,
- trousses de toilette ;
- trousses de petite maroquinerie (maquillage, manucure, couture) ;
- trousses d'écoliers ;
- valises ;
- vanity-case...

Cette liste est non exhaustive.

En outre, en application des dispositions de l'article L. 2261-32 du code du travail, il a été procédé à la fusion de la convention collective des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir d'une part et celle de la ganterie de peau (entreprises répertoriées sous la nomenclature NAF 1419 Z) d'autre part (Arrêté du 28 avril 2017 portant fusion des champs conventionnels, JO du 10 mai 2017).

Handwritten notes:
K13
36
80.5

2 grilles ont été négociées respectivement les 20 et 27 janvier 2020. La Branche Maroquinerie, pour le secteur des industries de la maroquinerie et de la ganterie de peau est parvenue à un accord le 29 janvier 2020.

Grille pour les industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelet en cuir

La grille ci-dessous est constituée de niveaux pour chaque catégorie professionnelle. Les classifications sont définies par niveau et par échelon. La convention collective nationale détermine le salaire minimum par niveau. Les échelons sont définis dans l'entreprise.

	Ouvrier	Employé	TAM	Cadre
Niveau I	1 558€	1 558€		
Niveau II	1 566€	1 566€		
Niveau III	1 577€	1 577€	1 646€	
Niveau IV			1 809€	2 354€
Niveau V			1 925€	3 149€
Niveau VI				3 613€

Grille pour la ganterie de peau

Les salaires sont les suivants pour le personnel atelier :

Personnel ouvrier:

- niveau 1, échelon 1 : 1548,95 € par mois ;
- niveau 1, échelon 2 : 1556,13 € par mois ;
- niveau 2, échelon 1 : 1588,60 € par mois ;
- niveau 3, échelon 1 : 1624,33 € par mois ;
- niveau 3, échelon 2 : 1655,20 € par mois ;
- niveau 3, échelon 3 : 1689,31 € par mois ;
- niveau 3, échelon 4 : 1689,31 € par mois.

Personnel employé et ETAM :

- niveau 1, échelon 1 : 1548,95 € par mois ;
- niveau 1, échelon 2 : 1556,80 € par mois ;
- niveau 2, échelon 1 : 1580,68 € par mois ;
- niveau 2, échelon 2 : 1592,98 € par mois ;
- niveau 2, échelon 3 : 1656,01 € par mois ;
- niveau 3, échelon 1 : 1771,82 € par mois ;
- niveau 3, échelon 2 : 1898,31 € par mois ;
- niveau 3, échelon 3 : 2024,77 € par mois ;
- niveau 3, échelon 4 : 2151,22 € par mois ;
- niveau 4, échelon 1 : 2341,57 € par mois ;
- niveau 4, échelon 2 : 2911,30 € par mois.

Personnel cadre:

- niveau 5, échelon 1 : 3339,19 € par mois.

WB
36-
R.O.O.F

Dans le secteur de la Maroquinerie et de la Ganterie de peau, il n'y a pas lieu de prévoir de modalités particulières pour les entreprises de moins de cinquante salariées compte tenu de l'objet de l'accord.

Egalité professionnelle

En application de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes et de l'accord du 29 janvier 2018 relatif à l'égalité professionnelle et à la mixité entre les femmes et les hommes dans les industries de la maroquinerie (IDCC 2528), les parties signataires conviennent que les différences de salaire de base et de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables. Il en est de même pour la Ganterie de peau.

Validité

Cet accord est valide tant que les principes qui ont prévalu à son établissement ne sont pas remis en cause et notamment la durée du travail légale à ce jour.

L'accord est applicable à partir du 1er février 2020.

Dénonciation

L'accord peut être dénoncé à la demande de l'une ou l'autre partie signataire en respect des procédures légales.

Dépôt extension

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail selon les conditions prévues par la loi.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord notamment dans le cadre de la procédure accélérée prévue à l'article L2261-26 du code du travail à toutes les entreprises dont le code APE est le suivant : 1512Z et 1419Z.

Les parties demandent au Ministère d'étendre rapidement le présent accord.

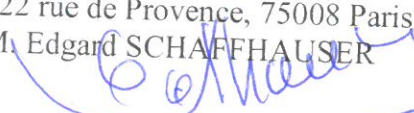
Fait à Paris, le 29 janvier en quatorze exemplaires,

WB JS
SC / P.O.F.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Pour la Fédération Française de la Maroquinerie
122 rue de Provence, 75008 Paris
M. Edgar SCHAFFHAUSER



Syndicats de salariés :

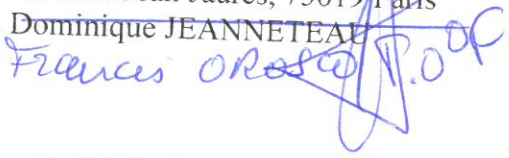
Pour la Fédération des services CFDT
14 rue Scandicci, 93508 Pantin
Mme Brigitte GOHIER



Pour la Fédération CFE-CGC Agro
71 rue du Rocher, 75008 Paris
M. Philippe PIET

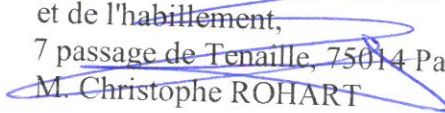


Pour la Fédération CFTC - CMTE
171 avenue Jean Jaurès, 75019 Paris
M. Dominique JEANNETEAU



Pour la Fédération CGT (THCB)
263 rue de Paris, case 415,
93514 Montreuil cedex
Mme Kheira BOULOU

Pour la Confédération Générale du
travail FO



Fédération de la Pharmacie des Cuirs
et de l'habillement,
7 passage de Tenaille, 75014 Paris
M. Christophe ROHART

Fédération de la chimie,
60 rue Vergniaud, 75013 Paris
M. Emmanuel DUBARRE